

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

NOUVEL AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART.76.4)

NOUVEL AFFICHAGE

Le Conseil du trésor a procédé à l'affichage des résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale le 21 décembre 2015.

Dans les 60 jours suivant cet affichage, la Loi sur l'équité salariale permet aux salariées et salariés de demander des renseignements additionnels ou de présenter leurs observations à l'employeur. Celui-ci doit par la suite procéder à un *Nouvel affichage*, pour une durée de 60 jours, en précisant les modifications apportées à l'affichage ou en précisant qu'aucune modification n'est nécessaire. Lorsque l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, le *Nouvel affichage* doit être accompagné des renseignements sur les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

Le Conseil du trésor a analysé les commentaires et observations reçus et conclut que des modifications doivent être apportées à l'annexe I de l'affichage du 21 décembre 2015. Le Conseil du trésor procède donc au *Nouvel affichage* à compter du 21 mars 2016 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 20 mai 2016. Ce *Nouvel affichage* précise les modifications apportées à l'affichage du 21 décembre 2015.

La version officielle du *Nouvel affichage* est disponible sur Internet, à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_2v.pdf

Une version anglaise de cet affichage est aussi disponible à la même adresse.

Recours et délais

Puisque le Conseil du trésor a procédé seul à l'évaluation du maintien de l'équité salariale, il doit, par conséquent, indiquer les recours prévus à la Loi ainsi que les délais pour les exercer.

En application de l'article 100 de la Loi, une personne salariée ou une association accréditée représentant des salariés visés par la présente évaluation du maintien de l'équité salariale pourra, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le *Nouvel affichage* est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail si elle est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi.

La date déterminant la prise d'effet du *Nouvel affichage* est le 20 mars 2016.

**RÉPONSES DU CONSEIL DU TRÉSOR
AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS ET
AUX OBSERVATIONS REÇUES
EN LIEN AVEC L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
RÉALISER POUR LE PROGRAMME VISANT**

les salariées et salariés de l'entreprise du secteur parapublic (réseaux de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges) représentés par les associations accréditées de ces réseaux ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories d'emplois.

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le 21 décembre 2015, le Conseil du trésor a procédé à l'affichage de l'évaluation du maintien de l'équité salariale pour le programme visant les salariées et salariés de l'entreprise du secteur parapublic (réseaux de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges) représentés par les associations accréditées de ces réseaux ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories d'emplois.

Dans les 60 jours suivant cette date, soit du 22 décembre 2015 au 19 février 2016, les personnes salariées pouvaient demander des renseignements additionnels ou présenter leurs observations à l'employeur.

Malgré le fait que la période pour demander des renseignements additionnels ou présenter des observations à l'employeur venait à échéance le 19 février 2016, le Conseil du trésor a décidé de considérer toutes les demandes de renseignements et observations reçues jusqu'au 15 mars 2016.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation faite à l'employeur de répondre en tout ou en partie à ces demandes en vertu de la Loi sur l'équité salariale, le Conseil du trésor après les avoir analysées, a choisi de diffuser des renseignements additionnels à l'ensemble des salariées et salariés concernés par l'évaluation du maintien de l'équité salariale, par l'entremise du site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

Le Conseil du trésor invite donc toutes les personnes intéressées et, particulièrement, toutes les personnes lui ayant adressé des questions portant sur les différents aspects de l'évaluation du maintien de l'équité salariale à consulter la section « FOIRE AUX QUESTIONS ». Cette section sera accessible à compter du 21 mars 2016 à l'adresse électronique suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/faq.pdf

ANNEXE 1

**CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE
ET CORPS D'EMPLOIS "STAGIAIRES"**

**AJUSTEMENTS SALARIAUX ISSUS DE L'ÉVALUATION
DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE**

N.B. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'uniformiser l'ensemble de la documentation.

Secteur	Corps d'emplois	Classe	Titre	Catégorie d'emplois	% Correctif ⁽¹⁾
2 - Commissions scolaires	2113	0	PSYCHOLOGUE	1	0,04
3 - Santé et services sociaux	1546	0	PSYCHOLOGUE, THÉRAPEUTE DU COMPORTEMENT HUMAIN (T.R.)	1	0,04
4 - Collèges	C222	0	PSYCHOLOGUE	1	0,04
3 - Santé et services sociaux	1233	0	PHYSIOTHÉRAPEUTE	16	0,48
3 - Santé et services sociaux	1234	0	CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT CLINIQUE (PHYSIOTHÉRAPIE)	17	0,54
2 - Commissions scolaires	2116	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	0,02
3 - Santé et services sociaux	1230	0	ERGOTHÉRAPEUTE	20	0,02
3 - Santé et services sociaux	3201	1	ASSISTANT TECHNIQUE AUX SOINS DE LA SANTÉ	155	0,05
3 - Santé et services sociaux	3251	1	PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL	161	0,05
3 - Santé et services sociaux	6335	1	PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER (TRAVAUX LÉGERS)	170	0,11
2 - Commissions scolaires	5306	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	0,11
4 - Collèges	C903	0	AIDE GÉNÉRAL DE CUISINE	172	0,11
2 - Commissions scolaires	5319	0	OUVRIER D'ENTRETIEN CLASSE III (AIDE DOMESTIQUE)	179	0,11
4 - Collèges	C902	0	AIDE-DOMESTIQUE	179	0,11
2 - Commissions scolaires	4114	0	AUXILIAIRE DE BUREAU	183	0,11
3 - Santé et services sociaux	1912	0	INFIRMIER CLINICIEN ASSISTANT CHEF, INFIRMIER CLINICIEN ASSISTANT DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT	191	0,04
3 - Santé et services sociaux	6299	1	AIDE-CUISINIER	497	0,11
3 - Santé et services sociaux	6340	1	COIFFEUR	500	0,05

2 - Commissions scolaires	4103	0	AGENT DE BUREAU CLASSE II	533	0,05
3 - Santé et services sociaux	3205	1	ASSISTANT TECHNIQUE AU LABORATOIRE OU EN RADIOLOGIE	534	0,05
3 - Santé et services sociaux	6327	1	COUTURIER	537	0,11
2 - Commissions scolaires	5307	0	BUANDIER	561	1,71
3 - Santé et services sociaux	6312	1	CAISSIER À LA CAFÉTÉRIA	562	0,11
3 - Santé et services sociaux	3259	1	PRÉPOSÉ À LA CENTRALE DES MESSAGERS	572	0,16
3 - Santé et services sociaux	6325	1	PRESSEUR	575	0,11
3 - Santé et services sociaux	6386	1	PRÉPOSÉ AUX SERVICES ALIMENTAIRES	1515	0,11
3 - Santé et services sociaux	3244	1	AIDE DE SERVICE	1517	0,11
3 - Santé et services sociaux	1916	0	INFIRMIER PREMIER ASSISTANT EN CHIRURGIE	1523	0,04
3 - Santé et services sociaux	1915	0	INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ	1524	0,10
3 - Santé et services sociaux	1913	0	CONSEILLER EN SOINS INFIRMIERS	1525	0,02
3 - Santé et services sociaux	1570	0	RÉVISEUR	1532	0,02
3 - Santé et services sociaux	1291	1	SPÉCIALISTE CLINIQUE EN BIOLOGIE MÉDICALE	1534	0,13
3 - Santé et services sociaux	1539	0	CONSEILLER EN GÉNÉTIQUE	1544	0,02
3 - Santé et services sociaux	1573	1	SEXOLOGUE CLINICIEN	6008	0,02
3 - Santé et services sociaux	1917	0	INFIRMIER CLINICIEN SPÉCIALISÉ	6009	0,04
3 - Santé et services sociaux	5318	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR SECRÉTARIAT	6016	0,11
3 - Santé et services sociaux	5319	1	AGENT ADMINISTRATIF, CLASSE 4 - SECTEUR ADMINISTRATION	6017	0,11

4 - Collèges	C506	0	AGENT DE SOUTIEN ADMINISTRATIF, CLASSE II	6028	0,05
3 - Santé et services sociaux	1914		CANDIDAT INFIRMIER PRATICIEN SPÉCIALISÉ⁽²⁾	1524	0,10

(1) La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou son titre d'emploi) et égal ou supérieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement ne reçoit aucun correctif.

La personne salariée dont le taux de traitement est, le jour précédant la date du correctif salarial, égal ou supérieur au taux unique ou au taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois (ou titre d'emploi) et inférieur au nouveau taux unique ou au nouveau taux maximum de l'échelle de traitement voit son taux de traitement porté au nouveau taux unique ou à l'échelon maximum de l'échelle de traitement. Toutefois, ce correctif est égal à la différence entre le taux corrigé et le taux applicable le jour précédant cette correction duquel est réduit le forfaitaire, le cas échéant, qui lui est versé à titre de personne salariée hors taux ou hors échelle.

(2) Pour ce corps d'emplois "stagiaire", le correctif correspond à celui de la catégorie d'emplois à prédominance féminine de référence identifiée dans la colonne catégorie d'emplois.